R é p u b l i q u e
f r a n ç a i s e

C O M M U N E D ' A M B È S

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 8 JUILLET 2026 À 18H00

Nombre membres élus :	23
Nombre membres élus en exercice :	23
Présents :	15
Représentés :	05
Votants :	20
Absents :	03

Date de la convocation :
2 juillet 2026

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'envoi en Préfecture le : 15/7/2026

Et de la publication en ligne le : 15/7/2026

Le Conseil Municipal d'Ambès,
Vu les articles L.2121-09 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de M. Gilbert DODOGARAY, Maire.

PRÉSENTS : Gilbert DODOGARAY, Maire ;
Isabelle BESSE, Enzo BORTOLATO, Nicolas MUZOTTE, Marie-Pierre FETIS, adjoints au Maire ;
Christian LAPEYRE, Martine MAURY, Florence ALBANESE, Stéphanie LAHURE, Antoine VIGNAUD, Marine SAAD, Lilian LOPEZ, Romain RITOU, Alain ARTIERE, Grégory BORTOLATO, conseillers municipaux.

ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S) : Rémi PIET donne procuration à Gilbert DODOGARAY, Sophie DAGNAUD donne procuration à Enzo BORTOLATO, Christophe BOURDIEU donne procuration à Antoine VIGNAUD, Delphine MALVOISIN donne procuration à Alain ARTIERE, Eléanore LAPORTA donne procuration à Romain RITOU

ABSENT(S) : Sylvie FRADIN, Sébastien BROUSTET, Leïla LEGLISE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Nicolas MUZOTTE

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h05.

Les 5 pouvoirs sont listés.

Le secrétaire de séance est désigné en la personne de Nicolas MUZOTTE.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 5 juin 2026 est adopté à l'unanimité.

Avant d'aborder l'ordre du jour de ce conseil municipal, Monsieur le Maire fait un point sur ce qui s'est passé depuis le 5 juin dernier.

" Depuis le 5 juin, notre principale mobilisation a concerné l'épisode de canicule. Face à la hausse progressive des températures et aux différentes alertes préfectorales, nous avons adapté nos actions au fur et à mesure de l'évolution de la situation.
Dès l'activation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS), plusieurs mesures ont été mises en œuvre :
- *Un suivi renforcé des personnes vulnérables, assuré avec efficacité par le CCAS et le SAAD ;*
- *La mise à l'abri des enfants accueillis au PEJ, dans les accueils périscolaires et les écoles ;*
- *L'adaptation des horaires des agents municipaux ;*
- *L'ouverture et l'organisation de lieux de rafraîchissement.*

Lors du passage en vigilance orange, les activités associatives, les spectacles et les locations de salles dans les locaux municipaux non climatisés ont été suspendus. Les manifestations de plein air ont également été étudiées au cas par cas et, lorsque les conditions l'imposaient, annulées.
Avec le passage en vigilance rouge, ces mesures ont été renforcées par l'interdiction de toutes les manifestations en extérieur, accompagnée d'une vigilance accrue face au risque d'incendie.
Dans le détail
Toutes les personnes de plus de 65 ans inscrites sur le registre communal ont été contactées à plusieurs reprises par les agents municipaux, les élus et les membres du conseil d'administration du CCAS.
Les activités périscolaires, la halte-garderie et les autres accueils ont été regroupés au CLAE et dans la salle de danse, deux espaces climatisés.
Dans les écoles, à la demande des enseignants, de nombreux parents ont gardé leurs enfants, notamment en maternelle. Les autres élèves ont été accueillis dans les locaux climatisés du CLAE. Le soutien scolaire a été suspendu.
Lors du passage en vigilance rouge, les écoles ont été fermées par arrêté municipal, validé par l'Inspection académique et la Préfecture. Je tiens à remercier chaleureusement les parents, les enseignants et l'ensemble des équipes éducatives pour leur compréhension et leur solidarité. Un service minimum d'accueil a été assuré durant toute la période de fermeture.
Concernant les agents municipaux, tous les services qui le permettaient ont adopté les horaires d'été. En vigilance rouge, le temps de travail quotidien a également été réduit afin de préserver la santé des personnels. Le service restauration s'est adapté en proposant des repas froids.

La piscine municipale est devenue le principal lieu de rafraîchissement. Les activités habituelles, notamment l'après-midi, ont été suspendues afin de permettre au plus grand nombre de venir s'y rafraîchir sur une amplitude d'ouverture élargie.
Un grand merci aux clubs qui ont accepté de libérer leurs créneaux, ainsi qu'aux maîtres-nageurs sauveteurs et aux agents mobilisés pour leur disponibilité.
Malgré ces adaptations, les services municipaux ont continué d'assurer leurs missions essentielles. Même dans des conditions météorologiques particulièrement difficiles, la protection des habitants, des enfants et de notre environnement est restée notre priorité. Je remercie également Monsieur le Directeur général des services pour la coordination de l'ensemble de ces actions.
Je tiens enfin à adresser mes sincères remerciements à tous les services municipaux, aux agents, aux élus, aux enseignants, aux associations, aux professionnels de santé, ainsi qu'à tous ceux qui ont adapté leur quotidien afin de protéger nos habitants.
Enfin, comme samedi dernier, la municipalité mettra de nouveau à disposition du club de football et de tous les Ambésiens amateurs de football le matériel et les moyens techniques nécessaires pour organiser une retransmission sur écran géant au stade municipal du match de l'équipe de France demain soir.
Venez nombreux encourager nos Tricolores et partager ensemble ce moment de convivialité !"

DÉLIBÉRATION N° 064 07 2026 – DIRECTION GÉNÉRALE – DÉCISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Présentation par M. Le Maire

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n° 015 04 2023 du 7 avril 2023, portant délégation au Maire pendant toute la durée de son mandat ;
Vu la délibération n° 004 03 2026 du 21 mars 2026, portant délégation au Maire pendant toute la durée de son mandat ;

Il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte des décisions suivantes, prises par M. Le Maire en vertu de la délégation qui lui a été confiée :

Conventions de prêt :
- Décision n° 2026-019 : Prêt de la salle du Presbytère le 7 mars 2026
- Décision n° 2026-020 : Prêt de la salle Gérard Casanova le 8 mars 2026
- Décision n° 2026-021 : Prêt de la salle Gérard Casanova le 12 mars 2026
- Décision n° 2026-022 : Prêt de la salle Gérard Casanova le 14 mars 2026
- Décision n° 2026-023 : Prêt de la salle Gérard Casanova le 21 mars 2026
- Décision n° 2026-024 : Prêt de la salle Gérard Casanova le 27 mars 2026
- Décision n° 2026-025 : Prêt de la salle du Presbytère le 28 mars 2026
- Décision n° 2026-026 : Prêt de la salle Gérard Casanova le 29 mars 2026
- Décision n° 2026-027 : Prêt de la salle Gérard Casanova le 4 avril 2026
- Décision n° 2026-028 : Prêt de la salle du Presbytère le 11 avril 2026
- Décision n° 2026-029 : Prêt de la salle du Presbytère le 18 avril 2026
- Décision n° 2026-030 : Prêt de la salle Gérard Casanova le 18 avril 2026
- Décision n° 2026-031 : Prêt de la salle de l'Espace des 2 Rives le 9 mai 2026
- Décision n° 2026-032 : Prêt de la salle Gérard Casanova le 16 mai 2026
- Décision n° 2026-033 : Prêt de la salle du Presbytère le 16 mai 2026
- Décision n° 2026-034 : Prêt de la salle Gérard Casanova le 31 mai 2026

Baux communaux :
- Décision n° 2026-016 : Avenant bail logement 54 rue St Exupéry, 2ème étage, appt. 4 (du 1/4/26 au 31/3/27)
- Décision n° 2026-017 : bail logement 54 rue St Exupéry, 1er étage, appt. 1 (du 6/3 au 6/6/26)
- Décision n° 2026-018 : bail logement 54 rue St Exupéry, 1er étage, appt. 1 (du 7/6 au 6/9/26)

Le Conseil Municipal,
- **PREND ACTE** des décisions prises par M. Le Maire en vertu de la délégation qui lui a été confiée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DÉLIBÉRATION N° 065 07 2026 – DIRECTION GÉNÉRALE – DEMANDE DE SUBVENTION À BORDEAUX MÉTROPOLE AU TITRE DU CONTRAT DE CO-DEVELOPPEMENT – ACQUISITION D'UN COLUMBARIUM

Présentation par Nicolas MUZOTTE

Pour rappel,
Le cimetière d'Ambès est à ce jour doté de 3 columbariums :
1 columbarium de 4 cases, installé en 2005 ;
1 columbarium de 18 places, installé en 2009 ;
1 columbarium de 12 places, installé en 2020 et au sein duquel il reste 3 places.

Aussi, afin de répondre à la demande de la population, il est envisagé l'acquisition d'un nouveau columbarium de 12 places, dont le coût s'élève à 5 609,17 € HT, soit 6 731€ TTC.

Vu la délibération n° 016 04 2026 du 1er avril 2026 relative à la demande de subventions pour le l'acquisition d'un 4ème columbarium de 12 cases ;
Considérant une erreur de montant suite à calcul par les services compétents de BORDEAUX METROPOLE ;

La Collectivité a déposé deux demandes de subventions :
- Une auprès de Bordeaux Métropole, pour un montant de 1 683 €, soit 30% du montant HT de l'opération, dans le cadre du Contrat de Co-développement CODEV6 ;
- Une au titre de la DETR, pour un montant de 1 963,21€, représentant 35% du montant HT de l'opération ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

DEPENSES (en euros)				RECETTES (en euros)			
	Budget 2026 (1)	Réalisé 2026 (2)	Ecart en valeur (2)		Budget 2026 (1)	Réalisé 2026 (2)	Ecart en valeur (2)
Installation nouveau columbarium	5 609		-5 609				
				État (préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	1 963		-1 963
				Bordeaux Métropole	1 683		-1 683
				Commune(s)	1 963		-1 963
TOTAL DES DEPENSES	5 609	0	-5 609	TOTAL DES RECETTES	5 609	0	-5 609

- **AUTORISE** M. Le Maire à déposer une demande de subventions auprès de Bordeaux Métropole, pour un montant de 1 683 €, soit 30% du montant HT de l'opération, dans le cadre du CODEV6 ;
- **AUTORISE** M. Le Maire à signer tout document relatif à cette opération.

DÉLIBÉRATION N° 066 07 2026 – DIRECTION GÉNÉRALE – CONSEIL DES SAGES – COMPOSITION

Présentation par M. Le Maire

Considérant les délibération n° 004 02 2024 du 12 février 2024 et n° 060 06 2026 du 5 juin 2026 relatives à :
- La création d'un Conseil des Sages ;
- La validation du règlement intérieur établi en conformité avec les valeurs de la Charte des Conseils des Sages ;
- L'adhésion à la Fédération Française des Villes et Conseils des Sages ;
- Le renouvellement des membres ;

Suite à l'appel à candidature lancé auprès de tous les Ambésiennes et Ambésiens de plus de 55 ans, dont la date de clôture a été fixée au 22 juin 2026 ;

Considérant que le nombre maximum de membres a été fixé à 20, paritairement, soit 10 femmes et 10 hommes ;
Considérant que 11 candidatures ont été déposées, à savoir 6 femmes et 5 hommes ;

Conformément à l'article 1 du règlement intérieur stipulant que les membres doivent satisfaire aux critères suivants :
- Être âgé de plus de 55 ans,
- Résider sur la commune et être inscrit sur les listes électorales,
- Ne pas avoir de responsabilité communale,
- Être libérée de toute activité professionnelle,
- Être disponible.

Conformément à l'article 9 de la Charte du Conseil des Sages précisant que si les candidats sont trop nombreux par rapport au nombre de personnes prévues pour siéger au Conseil, le choix peut s'effectuer sur les critères suivants :
- L'ensemble du territoire local doit être représenté,
- Une approche de parité homme, femme doit être tentée,
- Une répartition des classes d'âge doit être essayée,
- Une distribution des différentes appartenances socio-professionnelles doit être recherchée,
- La motivation personnelle des candidats.

Conformément à l'article 10 de la Charte du Conseil des Sages indiquant que le choix des critères et le mode de constitution appartiennent à la seule municipalité ;

Les choix ont été effectués en tenant compte des critères énoncés ci-avant, notamment la répartition des classes d'âge et la distribution des différentes appartenances socio-professionnelles.

Monsieur le Maire souligne l'intérêt de cette instance et remercie ses membres pour les nombreux travaux produits et leur gros investissement, notamment au sein de l'épicerie solidaire et dans le cadre du dispositif d'accompagnement scolaire.

Martine MAURY indique que le congrès des villes et villages sages aura lieu le 20 novembre prochain au Sénat. En 2027, c'est la ville de Lormont qui devrait l'accueillir. Elle ajoute que plusieurs communes voisines sont en train de mettre en place un conseil des sages ; c'est le cas de Bassens, Ambares, Carbon-Blanc ou encore Yvrac.

Romain RITOU fait remarquer que le nombre de candidats au conseil des sages est en diminution, passant de 20 membres à 11 cette fois-ci. Il s'interroge sur les raisons de ce désengagement et se demande si la diffusion de l'information n'a pas été trop tardive. Aussi, il souhaiterait savoir si les travaux produits par l'ancien conseil des sages pourraient être partagés et consultés.

Monsieur le Maire répond que le conseil des sages, une fois installé, mettra en place son propre fonctionnement. La baisse du nombre de sages pourrait en partie s'expliquer, selon lui, par le vieillissement des membres et les problèmes de santé rencontrés par certains. Il précise néanmoins que dans l'ancien conseil, c'est un noyau dur d'à peine 10 personnes qui se réunissait régulièrement. Enfin, il conclut en indiquant que les personnes intéressées et répondant aux critères peuvent encore s'y inscrire, le conseil des sages étant toujours ouvert.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- **APROUVE** la composition du Conseil des Sages ci-dessous :

Femmes :	*Hommes :*
- Michèle BORTOLATO	- Claude BONPAN
- Michelle DELUCHE	- Patrick GARCIA DE LA VEGA
- Christine FLOISSAT	- Jean-Michel GAUDIN
- Marie-Chantal MORGADO	- Maurice PIERRE
- Lucette MUZOTTE	- Jean-Marc TABU
- Marie-Lou ZAMBON	

DÉLIBÉRATION N° 067 07 2026 – DIRECTION GÉNÉRALE – CONSEIL DES SAGES – PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT

Présentation par M. Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2143-2 ;
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 et notamment son article 3 ;
Vu la délibération portant création du Conseil des Sages de la Commune d'Ambès ;
Considérant que le Conseil des Sages est une instance consultative de réflexion et de proposition dont le but est de faire vivre le développement de la Commune d'Ambès et le mieux-être de ses habitants ;
Considérant que les membres du Conseil des Sages peuvent être amenés à effectuer des déplacements dans le cadre de leurs missions, notamment pour participer à des réunions, rencontres, visites d'étude, colloques, forums ou manifestations en lien avec les travaux du Conseil des Sages ;
Considérant qu'il convient de définir les modalités de remboursement des frais engagés à cette occasion ;

Bénéficiaires : La présente délibération s'applique aux membres du Conseil des Sages de la Commune d'Ambès lorsqu'ils effectuent un déplacement expressément autorisé par M. Le Maire ou son représentant dans le cadre des activités du Conseil des Sages.
Ce remboursement ne pourra avoir pour effet d'attribuer un avantage financier aux membres du Conseil des sages autrement que le strict remboursement des frais exposés dans le cadre de leurs missions.

Frais de transport : Les frais de transport engagés par les membres du Conseil des Sages sont remboursés sur présentation des justificatifs correspondants.
L'utilisation des transports en commun est privilégiée.
Lorsque l'utilisation d'un véhicule personnel est autorisée, le remboursement est effectué sur la base du barème kilométrique en vigueur applicable aux déplacements des agents des collectivités territoriales.
Les frais annexes liés au déplacement (péages, stationnement, transports publics, etc.) peuvent être remboursés sur présentation des justificatifs.

Frais de repas : Lorsque la durée ou les horaires de la mission le justifient, les frais de repas peuvent être remboursés dans la limite des montants réglementaires en vigueur pour les agents des collectivités territoriales, sur présentation des justificatifs de paiement.

Frais d'hébergement : Lorsque le déplacement nécessite une nuitée, les frais d'hébergement peuvent être remboursés dans la limite des plafonds réglementaires applicables aux collectivités territoriales et sur présentation des justificatifs.

Modalités de remboursement : Toute demande de remboursement devra être accompagnée des justificatifs nécessaires et adressée à la commune dans un délai maximal de deux mois suivant la date du déplacement.
Le remboursement est effectué après vérification des pièces produites par les services municipaux.

Imputation budgétaire : Les dépenses résultant de l'application de la présente délibération seront imputées sur les crédits inscrits au budget.

Monsieur le Maire revient sur les frais engagés par certains membres du conseil des sages lors du dernier séminaire. Il explique que ces derniers pourront désormais être remboursés après plusieurs atermoiements administratifs. En effet, ces dépenses étaient prévues sur le budget du CCAS. Or, le conseil des sages ayant été installé par délibération du conseil municipal, c'est au budget de la ville de couvrir ces dépenses.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- **DÉCIDE** de fixer les modalités de remboursement des frais de déplacement des membres du Conseil des Sages comme ci-dessus présentées.

DÉLIBÉRATION N° 068 07 2026 – DIRECTION GÉNÉRALE – PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ÉLUS DU CONSEIL MUNICIPAL

Présentation par M. Le Maire

Afin de faciliter l'exercice du mandat des élus locaux, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit qu'ils puissent bénéficier, en parallèle d'indemnités de fonction, de la prise en charge par leur collectivité des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions. Les frais concernés étant variés, il est proposé de fixer au sein d'une délibération cadre les engagements de la Commune en faveur de l'exercice du mandat de ses élus.

Les déplacements pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où les élus représentent la commune

L'article L.2123-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les membres du Conseil Municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci. Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune.

Ces déplacements recouvrent, lorsqu'ils sont effectués en dehors du territoire de la Commune d'Ambès :

- Les missions dont l'objet relève du champ de délégation des adjoints et conseillers municipaux délégués ;
- Les réunions des organismes extérieurs au sein desquelles des adjoints et conseillers municipaux ont été désignés.

Les déplacements liés à l'exercice des mandats spéciaux

Les missions revêtant un caractère exceptionnel, c'est-à-dire ne relevant pas des missions courantes de l'élu, doivent faire l'objet d'un mandat spécial entériné par le conseil municipal. Conformément aux articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du CGCT, ce mandat spécial doit être délivré :

- à des élus nommément désignés,
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps,
- accomplie dans l'intérêt communal.

Par délibération les membres du conseil ont donné délégation à M. Le Maire pour autoriser les mandats spéciaux aux membres du Conseil Municipal. La décision du Maire donnant mandat spécial devra notamment préciser :

- le nom et prénom des élus concernés,
- l'objet du mandat spécial, sa durée et le lieu du déplacement,
- le remboursement des frais afférents.

Modalités de prise en charge des frais engagés :

Les frais de séjour (hébergement et restauration) : Les frais de séjour sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT. Le remboursement est effectué, sur présentation d'un justificatif, sur la base forfaitaire définie dans l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. À ce jour le montant de l'indemnité journalière (110 €, 140 € ou 160 €) comprend l'indemnité de nuitée dont le montant dépend du lieu d'accueil (90 € en règle générale, 120 € pour les villes de 200 000 habitants et plus et les communes du Grand Paris, 140 € pour Paris) ainsi que l'indemnité de repas (20 €). Cette indemnité évoluera dans les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les frais de transport : Les frais de transport sont remboursés sur présentation d'un état de frais précisant notamment l'identité de l'élu, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour auquel il joindra les factures qu'il a acquittées. Ces frais sont intégralement pris en charge.

Les transports collectifs doivent être privilégiés et notamment le transport ferroviaire. Dans tous les cas, le remboursement s'effectuera sur des déplacements en 2ème classe ou classes économiques.

Dans le cas de l'utilisation du véhicule personnel, les frais de frais de transport seront remboursés sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêté ministériel en fonction de la puissance fiscale du véhicule et de la distance parcourue.

Conformément à la circulaire du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercices des mandats locaux, la collectivité pourra prendre en charge ces frais de transport, en achetant directement auprès des professionnels du voyage, les prestations nécessaires aux déplacements des élus afin que ceux-ci soient déchargés de cette avance.

Monsieur le Maire indique que malgré le fait que la loi et la délibération qui en découle le permettent, le maire et les adjoints d'Ambès, bénéficiant d'une indemnité, n'émargeront pas à ces frais.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de fixer les modalités de remboursement des frais de déplacement des élus comme ci-dessus présentées.

DÉLIBÉRATION N° 069 07 2026 – DIRECTION GÉNÉRALE – DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOQUE DE L'ÉLU LOCAL

Présentation par M. Le Maire

M. Le Maire indique que la création du référent déontologue de l'élu local par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 (dite loi 3DS), modifiée par la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025, introduit le droit pour chaque élu de consulter un référent déontologue chargé d'apporter tout conseil utile dans le cadre du respect de la charte de l'élu local. Cette charte est lue solennellement à chaque renouvellement de l'organe délibérant.

La présente délibération fixe les conditions de la nomination, de la saisine et de l'exercice de la mission de référent déontologue de l'élu local. L'association des maires de France a transmis à ses adhérents une liste des personnalités susceptibles d'exercer cette mission.

Article 1 : Désignation du référent déontologue
Monsieur Nicolas DESFORGES, Ancien directeur général de l'AMF, est nommé référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la ville d'Ambès.

Article 2 : Missions du référent déontologue
Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.
- Le référent déontologue n'a qu'un rôle de conseil en matière de déontologie. Il aura pour mission d'émettre des avis simples aux questions posées, donc non obligatoires, dans le respect de la réglementation, notamment celle relative à la charte des élus locaux.

Article 3 : Obligations du référent
Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.
Lorsque le référent déontologue constatera un manquement aux obligations, il en informera l'élu local concerné en faisant toutes les préconisations nécessaires pour lui permettre de se conformer à ses obligations. Pour cela, le référent déontologue pourra être amené à communiquer des textes et à fournir des analyses écrites avec mention des risques encourus, et ce à la seule attention de l'élu local auteur de la saisine.

Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue
La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant. Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 5 : Modalité d'exercice
La saisine du référent s'effectuera de préférence par la voie numérique par un e-mail. La mention « confidentiel » devra figurer dans l'objet du mail.
Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.
Le référent déontologue bénéficiera d'une indemnité de 80 € par dossier, telle que prévue par l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret 2022-1520 du 6 décembre 2022.

Article 6 : Durée de la désignation
Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue
À des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce rapport annuel est également transmis à l'Association des Maires de France.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-14, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants ;
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218) ;
Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 et son article 9 ;
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
Vu le décret n°2026-380 du 15 mai 2026 et son article 1 ;
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
Considérant que l'article L.1111-13 du CGCT consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local ;

Considérant que l'article L.1111-14 du code général des collectivités territoriales prévoit que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;
Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;
- **NOMME** Monsieur Nicolas DESFORGES, Ancien directeur général de l'AMF référent déontologue élu local de la Ville d'Ambès ;
- **APPROUVE** la prise en charge par la Collectivité d'une indemnité au référent déontologue de 80 € par dossier.

DÉLIBÉRATION N° 070 07 2026 – RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DE L'APPLICATION DU TÉLÉTRAVAIL – ÉLARGISSEMENT À DEUX JOURNÉES HEBDOMADAIRES FIXES OU FLOTTANTES

Présentation par Isabelle BESSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.430-1 ;
Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
Considérant qu'il convient de modifier la délibération du 6 juillet 2022 afin de permettre aux agents de la collectivité des aménagements de travail ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 1er juillet 2026 ;
Considérant que le télétravail est une forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Il est rappelé que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

M. Le Maire propose les modalités pratiques et la durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail mises à jour suivant les conditions ci-dessous :

Un acte individuel précise les modalités pratiques et la durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail.

M. Le Maire rappelle les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé :
- L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement ;
- Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles ;
- Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.
Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.
L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint sont définies dans l'acte individuel autorisant le télétravail.

L'acte individuel autorisant le télétravail définit également le volume de jours flottants de télétravail par semaine ou par mois que l'agent peut demander à utiliser.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la règlementation du temps de travail de la collectivité, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

Dans le cas où la demande de télétravail est formulée par un agent en situation de handicap, le chef de service, l'autorité territoriale doit mettre en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires.
Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.
L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités d'organisation souhaitée.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, M. Le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail.

Il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité de service dûment motivée.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier le cas échéant.
En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine, ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

Le nombre de jours télétravaillés est de deux jours fixes ou flottants, maximum par semaine, et s'appliquent selon les informations décrites sur l'acte individuel de l'agent concerné. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à trois jours par semaine.

Il peut être dérogé à ce principe à la demande :
- des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail et ce pour 6 mois maximum. Cette dérogation est renouvelable après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail.
- des femmes enceintes, sans avis préalable du service de médecine préventive ou du médecin du travail, sans limite de temps.
- des agents ayant la qualité de proche aidant, pour une durée de 3 mois maximum, renouvelable.

L'agent en télétravail peut également demander une autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site. Au cours de cette autorisation temporaire, l'agent peut déroger aux seuils exposés préalablement.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment la nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail , ainsi que la nature des équipements mis à disposition par la collectivité et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture d'un service d'appui technique.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Alain ARTIERE demande si tous les services sont concernés par ce dispositif.

Isabelle BESSE lui répond que le télétravail ne peut pas s'exercer par certains agents exerçant un métier qui ne le permet pas, comme les agents de la crèche ou du service d'entretien par exemple. Elle ajoute que le télétravail est une véritable avancée, que ce soit pour pouvoir traiter un dossier dans de bonnes conditions, sans être constamment dérangé, mais aussi pour éviter des heures de transport et la fatigue des déplacements.

Alain ARTIERE dit regretter cette disparité. Selon lui, le télétravail ne va dans le sens de l'amélioration des relations humaines ; au contraire, il divise et isole. Aussi, une mairie est un service public de proximité, et le maintien du lien avec les administrés est indispensable.

Marie-Pierre FETIS répond que le service public est toujours maintenu et la continuité des services toujours assurée.

Isabelle BESSE ajoute que l'on dispose aujourd'hui de nombreux outils qui permettent de garder du lien. Elle rappelle que le télétravail à Ambès ne concerne qu'une minorité d'agents et que tous les services recevant du public comptent au moins un agent présent au quotidien.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
- **ADOPTE** les modalités mises à jour de télétravail définies ci-dessus ;
- **INSTAURE** les modifications ci-dessus au sein de la collectivité, à compter du 1er août 2026.

VOTE	**Pour : 15**	**Contre : 5** R. RITOU, A. ARTIERE, D. MALVOISIN, G. BORTOLATO, E. LAPORTA	**Abstention : 0**

DÉLIBÉRATION N° 071_07_2026 – RESSOURCES HUMAINES – MISE À JOUR DES PLAFONDS DU RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et l'Engagement Professionnel) –

Présentation par Isabelle BESSE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
Considérant la délibération n° 051 12 2019, relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au sein de la Ville d'Ambès, fixant la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités ;
Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020, publié au journal officiel du 29 février 2020, actualisant les équivalences avec la fonction publique de l'État des différents cadres d'emploi de la fonction publique territoriale pour la définition des régimes indemnitaires servis aux agents territoriaux et notamment la mise en place du RIFSEEP ;
Considérant la délibération n° 042 07 2020, relative à l'élargissement du RIFSEEP à certains cadres d'emploi ;
Considérant la délibération n° 078 11 2023, relative à la modification du RIFSEEP au sein de la Ville d'Ambès et notamment aux montants plafonds des deux parts du régime indemnitaire, à savoir l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire, et le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir ;
Vu l'avis du CST en date du 19 septembre 2024 relatif à la modification des groupes de fonction, des critères de rattachement aux groupes de fonction, des critères de détermination du montant individuel de l'IFSE, des montants plafonds annuels des groupes de fonction, des critères de détermination du montant individuel du CIA, de la périodicité et des modalités de versement du CIA, des modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE ;
Considérant la délibération n°062 10 2024 du 15 octobre 2024, relative à la mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
Considérant les observations transmises par la Direction de la Citoyenneté et de la Légalité, Bureau des Collectivités territoriales, de la Préfecture de la Gironde en date du 4 décembre 2024 ;
Considérant la délibération n° 089 12 2024 du 19 décembre 2024 relatives à la mise à jour du RIFSEEP ;
Considérant la nécessité de revaloriser à la hausse les plafonds annuels d'IFSE ;

M. Le Maire rappelle les montant votés le 15 octobre 2024.

Montants des plafonds annuels des groupes de fonctions
À chaque groupe de fonctions correspond des montants maxima. Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Groupes	Intitulés	Montants Plafond Annuels (IFSE)	Montants plafond annuels (CIA)	Montants plafond annuels (RIFSEEP)
A1	Direction Générale	18 000 €	1 800 €	19 800 €
A2	Direction de service(s) / Fonction de coordination / Expertise(s)	13 500 €	1 350 €	14 850 €
	Puéricultrice	9 750 €	975 €	10 725 €
	Educatrice de Jeunes Enfants	7 000 €	700 €	7 700 €
B1	Responsable de service avec encadrement et gestion de projets	9 000 €	1 350 €	10 350 €
B2	Responsable de service sans encadrement, gestion opérationnelle	7 800 €	1 170 €	8 970 €
	Auxiliaire de puériculture	5 800 €	870 €	6 670 €
C1	Agent de coordination, d'expertise d'une activité / Continuité de direction	5 850 €	1 170 €	7 020 €
C2	Agent d'éxecution avec sujétions particulières	5 280 €	1 056 €	6 336 €

Et propose d'adopter les nouveaux plafonds annuels d'IFSE, ci-dessous à compter du 1er août 2026,

Groupes	Intitulé	Montants plafonds annuels	
		(IFSE)	(RIFSEEP)
A1	Direction Générale	**18 230 €**	**20 030 €**
	Direction de service/Fonction de coordination/Expertise	**13 730 €**	**15 080 €**
A2	Puéricultrice	**9 980 €**	**10 955 €**
	Educatrice de Jeunes Enfants	**7 230 €**	**7 930 €**
B1	Responsable de service avec encadrements et gestion de projets	**9 230 €**	**10 580 €**
B2	Responsable de service sans encadrement, gestion opérationnelle	**8 030 €**	**9 200 €**
	Auxiliaire de puériculture	**6 030 €**	**6 900 €**
C1	Agent de coordination, d'expertise d'une activité/continuité de direction	**6 080 €**	**7 250 €**
C2	Agent d'exécution avec sujétions particulières	**5 510 €**	**6 566 €**

Isabelle BESSE précise que cette légère hausse des plafonds n'a pour unique objectif de permettre de rémunérer les agents participant au festival des Odyssées dans des conditions plus réglementaires.

Sur avis favorable du Comité Social Territorial en date du 1er juillet 2026 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- **ACCEPTE** d'abroger la délibération n° 062 10 2024 et de prendre cette nouvelle délibération visant à mettre à jour le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) selon les modifications ci-exposées, à compter du 1er août 2026 ;
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget.

DÉLIBÉRATION N° 072 07 2026 – RESSOURCES HUMAINES – FIXATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL ET DÉCISION SUR LE RECUEIL DE L'AVIS DES REPRÉSENTANTS DE LA COLLECTIVITÉ

Présentation par Isabelle BESSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.251-5 et s. ainsi que ses articles R.252-30 et s. ;
Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;
Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 12 mars 2026 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,
Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 84 agents

Grégory BORTOLATO demande si des changements ont été opérés dans la constitution du CST.

Il lui est répondu négativement. Il s'agit simplement de délibérer comme l'oblige le renouvellement de mandat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- **FIXE** le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST local à 3 et un nombre égal de représentants suppléants du personnel ;
- **INSTITUE** le paritarisme numérique entre les deux collèges et de fixer un nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du CST local égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants ;
Ce nombre est fixé à 3 pour les représentants titulaires de la collectivité et nombre égal de suppléants.
- **AUTORISE** le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ;

DÉLIBÉRATION N° 073 07 2026 – FINANCES – RÉGULARISATION D'AMORTISSEMENTS ANTÉRIEURS

Présentation par Isabelle BESSE

Les immobilisations liées aux Attributions de Compensation d'Investissement (ACI) doivent faire l'objet d'un amortissement au même titre qu'un investissement réalisé en direct par la Commune.
En effet, ces dépenses correspondent à des compétences mutualisées à Bordeaux Métropole qui agit alors au nom de la Commune.
Les attributions de compensation d'investissement des budgets 2021, 2022, 2023 et 2024 n'ont pas été amorties et n'ont donc pas été comptabilisées à l'article 2046.
Afin de mettre en concordance l'inventaire comptable de la Commune d'Ambès avec l'état de l'actif tenu par le Service de gestion comptable de Mérignac, il convient de régulariser la situation comptable pour les ACI 2021, ACI 2022, ACI 2023 et ACI 2024.
Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57, la Ville dispose de la faculté, de corriger la situation par des écritures non budgétaires, en débitant le compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » et en créditant le compte 28046.

Isabelle BESSE précise que cette régularisation n'a aucun impact sur le budget étant donné qu'il s'agit d'une simple opération d'ordre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- **AUTORISE** le comptable public à régulariser le sous-amortissement des immobilisations ci-dessous en débitant le compte 1068 et en créditant le compte 28046 du budget, à hauteur de 107 376 €.

N° inventaire	Libellé	Valeur initiale	Valeur nette comptable	Montant déjà amorti
ACI 2024	ACI 2024	55 624,00	42 267,00	13 357,00
ACI 2023	ACI 2023	21 703,00	21 703,00	0,00
ACI 2022	ACI 2022	21 703,00	21 703,00	0,00
ACI 2021	ACI 2021	21 703,00	21 703,00	0,00
Total			**107 376,00**	

DÉLIBÉRATION N° 074 07 2026 – FINANCES – TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX 2026/2027

Présentation par Isabelle BESSE

La Commune a établi un certain nombre de tarifs pour les services rendus à la population qu'il convient de réévaluer annuellement en fonction de la situation des services concernés.

Vu la délibération n° 049 07 2025, en date du 2 juillet 2025, relative au vote des tarifs appliqués au sein des services rendus à la population sur la période du 1er septembre 2025 au 31 août 2026 ;
Considérant la volonté de la Municipalité de ne pas augmenter les tarifs des services municipaux pour l'année à venir ;

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur les propositions tarifaires ci-dessous :

POLE ENFANCE JEUNESSE

Tarifs 2026/2027

du 1er septembre 2026 au 31 août 2027

TEMPS ÉDUCATIF MÉRIDIEN (REPAS ET ACTIVITÉS*)

QUOTIENT FAMILIAL EN €	**Tarif global** (Repas et activités *)	**Tarif adapté ****
A : 1 à 500	0.50 €	0.25 €
B : 501 à 700	1.60 €	0.80 €
C : 701 à 850	2.00 €	1.00 €
D : 851 à 1 000	2.40 €	1.20 €
E : à partir de 1 001	3.00 €	1.50 €
Adultes	4.00 €	SANS OBJET

** Les activités sont incluses dans le tarif. Elles représentent 25% du montant total.*
*** Tarif applicable uniquement aux enfants bénéficiant d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) pour lequel le service restauration ne peut assurer la production du repas. Un certificat médical devra être produit à cet effet.*

ACCUEIL PÉRISCOLAIRE

QUOTIENT FAMILIAL EN €	**Matin**	**Soir**	**Matin + Temps éducatif méridien** (repas et activités) **+ Soir**
A : 1 à 500	0.60 €	1.10 €	2.20 €
B : 501 à 700	1.10 €	1.80 €	4.50 €
C : 701 à 850	1.50 €	2.40 €	5.90 €
D : 851 à 1 000	1.80 €	2.90 €	7.10 €
E : à partir de 1 001	2.10 €	3.20 €	8.30 €

ACCUEIL EXTRASCOLAIRE (A.L.S.H.)

QUOTIENT FAMILIAL EN €	**Mercredi et Vacances** Repas compris *
A : 1 à 500	2.65 €
B : 501 à 700	5.30 €
C : 701 à 850	6.90 €
D : 851 à 1 000	8.00 €
E : à partir de 1 001	9.60 €
Participation aux sorties d'un coût supérieur à 10 €	2.00 € / enfant / sortie

** Lors de sorties exceptionnelles, le repas devra être fourni par les parents.*

ACCUEIL ADOLESCENT (en 1/2 JOURNÉE)	
QUOTIENT FAMILIAL EN €	Mercredi
A : 1 à 500	0.30 €
B : 501 à 700	0.80 €
C : 701 à 850	1.10 €
D : 851 à 1 000	1.30 €
E : à partir de 1 001	1.50 €
Accueil libre	Gratuit
Cotisation annuelle au dispositif "Ambès Jeunesse"	2.00 €

POUR LES SORTIES ET SOIRÉES	
COÛT DE LA SORTIE / SOIRÉE	Participation
de 6 € à 11,99 €	3.00 €
de 12 € à 19,99 €	6.00 €
de 20 € à 30 €	10.00 €
Plus de 30 €	15.00 €

VACANCES SPORTIVES				
QUOTIENT FAMILIAL EN €	Du lundi au vendredi		Semaine de 4 jours	
	5 ½ journées	5 journées	4 ½ journées	4 journées
A : 1 à 500	8 €	16 €	7 €	13 €
B : 501 à 700	14 €	27 €	11 €	22 €
C : 701 à 850	19 €	38 €	15 €	30 €
D : 851 à 1 000	23 €	45 €	18 €	36.60 €
E : à partir de 1 001	27 €	53 €	22 €	43 €

ÉCOLE MUNICIPALE DES SPORTS (comprend l'École MultiSports et l'Éveil Sportif)	
QUOTIENT FAMILIAL EN €	À L'ANNÉE
De 1 à 700	45.00 €
De 701 à 1 000	55.00 €
À partir de 1 001	65.00 €

SPORT SANTÉ	
Cotisation annuelle (1 ou 2 activités)	150.00 €

CRÈCHE					
Tarifs 2026/2027 *du 1er septembre 2026 au 31 août 2027*					
FAMILLE DE	1 enfant	2 enfants	3 enfant	4 à 7 enfants	Dès 8 enfants
Taux à l'heure	revenu mensuel x 0.0619 %	revenu mensuel x 0.0516 %	revenu mensuel x 0.0413 %	revenu mensuel x 0.0310 %	revenu mensuel x 0.0206 %
Participations familiales					
Plancher : 814.62 €	0.504 €	0.420 €	0.34 €	0.252 €	0.167 €
Plafond : 8 500 €	5.261 €	4.386 €	3.51 €	2.635 €	1.751 €

Le gestionnaire ne peut pas appliquer un plafond inférieur. En revanche, en accord avec la Caf, il peut décider de poursuivre l'application du taux d'effort au-delà du plafond et doit l'inscrire dans le règlement de fonctionnement

LES RESSOURCES À PRENDRE EN COMPTE SONT :

Il convient de prendre en compte du 1er janvier au 31décembre 2026, les revenus perçus pour l'année 2024, soit N-2 (année de référence utilisée par Cdap).

Pour les familles dont les ressources sont inconnues de la CAF ou les familles non allocataires, le gestionnaire prendra en considération les revenus déclarés par les familles figurant sur l'avis d'imposition 2024 (N-2) avant abattement des 10 et 20 %. Le gestionnaire doit utiliser en priorité Cdap pour définir le montant des participations familiales.

Ce sont les ressources retenues en matière de prestations familiales (Cdap) ou à défaut, d'imposition (revenus d'activités professionnelles et assimilées, pensions, retraites, rentes et autres revenus imposables). Il s'agit des ressources nettes mensuelles des Familles, hors Prestations Familiales et avant abattement (10 et 20 %) ou déduction de toutes charges, hormis les pensions alimentaires versées.

NB : les frais réels et les abattements fiscaux ne sont pas déduits.

MÉDIATHÈQUE	
Tarifs 2026/2027 *du 1er septembre 2026 au 31 août 2027*	
Adhésion (par personne et par an)	Gratuit
Adhésion enfants de moins de 18 ans	
Tarif réduit (étudiants, RSA, …)	
Impression A4 *en noir et blanc*	0.10 € (à partir de la 11ème impression)
Impression 3D	0.10 € par gramme de filament utilisé + 0.50 € par heure d'utilisation + dépôt de 5 € *(déduit du coût final de l'impression donc remboursé à l'usager après l'impression)*
Foire aux livres	1 € le livre

PISCINE MUNICIPALE		
Tarifs 2026/2027 *du 1er septembre 2026 au 31 août 2027*		
	AMBÉSIENS	**EXTÉRIEURS**
Entrée générale	1.00 €	3.00 €
Réduit *(2 à 18 ans, étudiants, demandeurs d'emploi, personnes handicapées, personnes de + de 65 ans)*	1.00 €	2.00 €
Aquagym	5.00 €	6.00 €
Scolaire	Gratuit	2.00 €
CLSH		
Agents municipaux	Gratuit	

Pour 10 entrées, 1 entrée baignade ou 1 entrée activité sera offerte
La 1ère entrée sera offerte à tout nouvel usager.

TERRAINS DE TENNIS		
	AMBÉSIENS	**EXTÉRIEURS**
Tarif à l'heure	Gratuit	

LOCATIONS DE SALLE		
Tarifs 2026/2027 *du 1er septembre 2026 au 31 août 2027*		
	AMBÉSIENS	**EXTÉRIEURS ET PERSONNES MORALES**
SALLE GÉRARD CASANOVA et SALLE DU PRESBYTÈRE		
Location du lundi au jeudi	26 € / heure	29 € / heure
Jour de location	185.00 €	210.00 €
Week-end	375.00 €	430.00 €
Caution 1 (locaux, matériel)	1 000.00 €	
Caution 2 (nettoyage)	200.00 €	
ESPACE DES 2 RIVES		
Jour de location	700.00 €	805.00 €
Week-end	1 400.00 €	1 600.00 €
Caution 1 (locaux, matériel)	1 200.00 €	
Caution 2 (nettoyage)	350.00 €	
Tarif technique	350.00 €	
Gobelet consigné	1.00 €	
Eau plate		
Café		
Autres boissons	1.50 €	
Autre buvette (bière, …)	2.00 €	

CIMETIÈRE	
Tarifs 2026/2027 *du 1er septembre 2026 au 31 août 2027*	
CONCESSION	
Dépositoire (indemnité mensuelle d'occupation) *	15.00 €
Terrain de 2 m² (pleine terre) - 15 ans	100.00 €
Terrain de 7 m² (caveau 2/4 places) - 30 ans	600.00 €
Terrain de 9 m² (caveau 6 places) - 30 ans **	770.00 €
COLUMBARIUM	
Case - 15 ans	100.00 €

** Tout mois commencé est dû.*
*** Tarif applicable uniquement pour le renouvellement de concessions existantes.*

MARCHÉ ET DROIT DE PLACE	
Tarifs 2026/2027 *du 1er septembre 2026 au 31 août 2027*	
Le mètre linéaire, par unité de 2	1.00 €
Branchement électrique	2.00 €
Branchement eau	1.00 €

Isabelle BESSE indique qu'hormis les tarifs de la crèche, imposés et revus par la CAF chaque année, il est proposé de ne pas augmenter les tarifs des services municipaux, comme ce fut déjà le cas les deux années précédentes.

Monsieur le Maire en profite pour rappeler qu'un groupe de travail se mettra en place d'ici la fin de l'année pour travailler sur les recettes et les dépenses de la commune. La question de l'avenir du patrimoine communal sera notamment abordée, mais il s'agira d'engager une réflexion plus globale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- **APPROUVE** la tarification des différents services municipaux, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er septembre 2026, pour une durée allant jusqu'au 31 août 2027 ;
- **AUTORISE** M. Le Maire à signer tous les documents afférents à cette délibération.

DÉLIBÉRATION N° 075 07 2026 – CULTURE – SAISON CULTURELLE 2026/2027 – TARIFICATION

Présentation par Enzo BORTOLATO

Vu la délibération du 3 octobre 2006 instituant une régie de recette au service culturel ;
Vu l'avis favorable de la commission Culture en date du 21 mai 2026, portant sur la saison culturelle 2026/2027 ;
Considérant la nécessité de définir des tarifs pour les différents évènements de la saison culturelle 2026/2027 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- **SE PRONONCE** sur les propositions tarifaires ci-dessous :

GRILLE TARIFAIRE 2026/2027

TARIFS	1	2	3	4
Tarif plein	15 €	12€	10€	6€
Tarif réduit*	12€	10€	6€	5€
Tarif enfant -13 ans	6€	5€	2€	Gratuit
Tarif Loisir Accès	6€	5€	2€	
Tarifs Carte Jeune 0/25 ans	6€	5€	2€	
Gratuit / Invitations				

**Tarif réduit : +65 ans, RSA, PMR, demandeur d'emploi, étudiants, -18ans*

SAISON CULTURELLE 2026/2027

16/10/2026	20h30	Plateau Le Gavé Style COMEDY CLUB >> **6€**
05/03/2027	19h00	Requiem de Fauré-Église >> **10€ / -18ans : 5€ / -13ans : gratuit**
11/04/2027	15h00	Spectacle After the show brigade du bonheur >> **Enfants : 5€ / Adultes : gratuit**

- **APPROUVE** la tarification de la saison culturelle 2026/2027 ;
- **AUTORISE** M. Le Maire à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

DÉLIBÉRATION N° 076 07 2026 - CULTURE – ODYSSÉES 2026 – DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AUPRÉS DE BORDEAUX MÉTROPOLE

Présentation par Enzo BORTOLATO

Le Festival les Odyssées, pour sa 21ème édition, se déroulera le samedi 29 août 2026. Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser M. Le Maire à solliciter, auprès de Bordeaux Métropole, une subvention de 10 000 €. Cette action est inscrite au CODEV 6, à la fiche C061007.

Alain ARTIERE demande si la commune n'aurait pas pu solliciter une subvention plus importante.

Monsieur le Maire lui répond que cette aide est figée dans le contrat de co-développement signé sur plusieurs années avec Bordeaux Métropole. Il ajoute qu'il est cependant intéressant de constater que la Métropole intervient sur une compétence qui n'est initialement pas la sienne.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- **AUTORISE** M. Le Maire à solliciter, pour l'organisation des Odyssées 2026, une aide financière auprès de Bordeaux Métropole à hauteur de 10 000 €, dans le cadre du Contrat de co-développement 6ème génération ;
- **AUTORISE** M. Le Maire à signer tous les documents afférents à cette opération.

DÉLIBÉRATION N° 077 07 2026 - CULTURE – QUINZAINE DE L'ÉGALITÉ ET DE LA DIVERSITÉ 2026 – DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AUPRÉS DE BORDEAUX MÉTROPOLE

Présentation par Enzo BORTOLATO

Dans le cadre de la Quinzaine de l'Égalité et de la Diversité portée par Bordeaux Métropole, la Commune d'Ambès souhaite mettre en œuvre un programme d'actions de sensibilisation à destination des enfants, des adolescents, des familles et du grand public. À travers des ateliers, spectacles, expositions et temps d'échange, ces actions visent à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, lutter contre les discriminations et prévenir les violences sexistes. Afin de soutenir la réalisation de ce projet dont le coût total s'élève à 3 126 €, la Commune sollicite une subvention de 1 500 € auprès de Bordeaux Métropole.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- **AUTORISE** M. Le Maire à solliciter, pour l'organisation de la Quinzaine de l'égalité et de la diversité 2026, une aide financière auprès de Bordeaux Métropole à hauteur de 1500 €, dans le cadre de l'Appel à Projet lancé par Bordeaux Métropole ;
- **AUTORISE** M. Le Maire à signer tous les documents afférents à cette opération.

DÉLIBÉRATION N° 078 07 2026 – URBANISME – NÉCESSITÉ DE SOUMETTRE À DÉCLARATION PRÉALABLE LES DIVISIONS DE TERRAINS SITUÉS EN ZONES NATURELLE ET/OU AGRICOLE

Présentation par Nicolas MUZOTTE

L'article L.115-3 du Code de l'Urbanisme dispose que dans les parties de Commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le Conseil Municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article L.421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager.

Le dépôt d'une déclaration préalable permettrait à la Commune de s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 115-3 et R. 421-4 ;
Vu la délibération du 21 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme 3.1 de Bordeaux Métropole ;
Vu l'avis de la Commission Urbanisme, Vie Locale et Citoyenneté en date du 18 juin 2026 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- **SOUMET** l'ensemble des zones classées naturelles et agricoles au PLU 3.1 de Bordeaux Métropole, à la déclaration préalable prévue par l'article L.421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager ;
- **MOTIVE** la déclaration préalable si celle-ci de par sa division, importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques ;
- **INDIQUE** que lorsqu'une vente ou location a été effectuée en violation des dispositions du présent article, l'autorité compétente pourra demander à l'autorité judiciaire de constater la nullité de l'acte.

DÉLIBÉRATION N° 079 07 2026 – DIRECTION GÉNÉRALE – PROJET DE REMPLACEMENT DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC EXISTANT PAR DES ÉQUIPEMENTS À TECHNOLOGIE LED – DEMANDE DE FINANCEMENT AUPRÈS DE RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ (RTE) AU TITRE DU FONDS D'ACCOMPAGNEMENT À LA RÉALISATION DES PROJETS EN MER (FARÉMER) DU PROJET RTE GOLFE DE GASCOGNE

Présentation par M. Le Maire

La Commune d'Ambès souhaite engager un programme de rénovation de son parc d'éclairage public par le remplacement des luminaires existants par des équipements à technologie LED performants et la mise en place d'un système de télégestion intelligent.
Cette opération s'inscrit dans une démarche globale de transition énergétique, de maîtrise des dépenses publiques et d'amélioration du cadre de vie des habitants.

Intérêt et valeur ajoutée du projet :
L'éclairage public représente un poste de consommation énergétique important pour la collectivité. Les études préalables réalisées démontrent que le remplacement des équipements actuels par des luminaires LED permettra de réduire significativement les consommations électriques.
La puissance installée sera presque divisée par 2,5, générant une économie d'énergie estimée à 58 %. Cette diminution substantielle de la consommation contribuera directement aux objectifs nationaux et territoriaux de sobriété énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.
Au-delà du simple renouvellement du matériel, le projet intègre une solution de télégestion permettant de piloter à distance l'ensemble du réseau d'éclairage public. Ce dispositif offrira la possibilité d'adapter précisément les niveaux d'éclairement grâce à des paliers d'abaissement programmés en fonction des jours de la semaine, des horaires et des périodes de l'année. L'éclairage sera ainsi ajusté aux besoins réels des usagers tout en limitant les consommations inutiles.
Cette modernisation constitue une véritable évolution vers un éclairage public intelligent, plus performant, plus économe et plus respectueux de l'environnement.

Bénéfices attendus pour le territoire :

Réduction des consommations énergétiques et des dépenses publiques
Diminution de la puissance installée et de la consommation électrique ;
Économie d'énergie estimée à 58 % ;
Réduction durable des coûts de fonctionnement de la collectivité ;
Maîtrise des dépenses énergétiques dans un contexte de hausse des coûts de l'énergie.

Protection de l'environnement
Réduction des émissions indirectes de gaz à effet de serre liées à la production d'électricité ;
Limitation de la pollution lumineuse grâce à une gestion optimisée des niveaux d'éclairement ;
Contribution aux objectifs de transition écologique et énergétique du territoire ;
Préservation de la biodiversité nocturne par une adaptation de l'éclairage aux usages réels.

Amélioration du service rendu à la population
Renforcement de la qualité de l'éclairage public grâce à des équipements plus performants ;
Meilleure visibilité pour les usagers des espaces publics ;
Maintien d'un niveau de sécurité adapté pour les déplacements des habitants ;
Réactivité accrue dans la détection et le traitement des dysfonctionnements grâce à la télégestion.

Modernisation des infrastructures communales
Mise en place d'un réseau d'éclairage connecté et pilotable à distance ;
Optimisation de l'exploitation et de la maintenance du parc d'éclairage ;
Pérennisation des équipements publics par l'installation de matériels plus fiables et plus durables.

Dates prévisionnelles des travaux : **à compter de 2027**
Coût prévisionnel de l'opération : **619 000 € HT**
Le SDEEG propose un prêt à taux 0 sur 10 ans, à hauteur de 500 000 €.

Monsieur le Maire explique que les équipements actuels sont défaillants et que, de ce fait, un dossier visant à changer l'ensemble de l'éclairage public de la commune est en cours. L'objectif est de remplacer tout le parc par du LED, associé à un système intelligent visant à moduler l'éclairage, tout cela afin de diminuer les consommations d'énergie et réduire les coûts de fonctionnement. Monsieur le Maire indique que cet important investissement peut faire l'objet d'une subvention de 100 000€ dans le cadre de l'appel à projet FAREMER. A cela, peut s'ajouter la possibilité de bénéficier d'un prêt à taux 0 du SDEEG à hauteur de 500 000€, sur 10 ans.

Romain RITOU reconnaît la nécessité de rénover l'éclairage public, mais regrette que ce projet aussi dimensionnant n'ait pas été abordé en amont en commission. Il s'interroge sur le fait de tout faire en même temps et pose la question, en termes d'économie d'énergie, de la durée d'amortissement des travaux.

Monsieur le Maire lui répond que ce projet prévoit, à terme, une économie d'énergie de 60%. La délibération soumise ce soir vise, dans un premier temps, à bénéficier du financement dont la ville peut bénéficier dans le cadre de cet appel à projet.

Ceci étant exposé,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** M. Le Maire à solliciter une participation de RTE d'un montant de 100 000 € au titre du Fonds FARÉMER ;
- **AUTORISE** M. Le Maire à signer tous les documents afférents à cette opération.

VOTE	**Pour : 15**	**Contre : 0**	**Abstention : 5** R RITOU, A ARTIERE, D MALVOISIN G BORTOLATO, E LAPORTA

DÉLIBÉRATION N° 080 07 2026 – DIRECTION GÉNÉRALE – SYNDICAT DÉPARTEMENTAL ÉNERGIES ET ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE (SDEEG) – CONTRIBUTION SUR L'ÉTUDE DE STABILITÉ DES MATS DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC AU STADE

Présentation par M. Le Maire

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5212-26 ;
Vu les Statuts du SDEEG et notamment l'article 4.3 ;
Vu la délibération de la Commune en date du 27 Novembre 2024 relative au transfert de la compétence Eclairage Public au SDEEG ;

Conformément au Règlement Administratif, Financier et Technique de la compétence Eclairage Public adopté en comité syndical du 17 décembre 2024, le règlement de la participation aux travaux d'éclairage public fera l'objet d'un appel à contribution (inscrit en fonctionnement) à réception des factures des travaux par vos entreprises, pouvant faire l'objet d'un accompagnement financier du SDEEG, sous réserve de la validation de la commission de répartition des crédits.

À la demande des collectivités, les chargés de projets éclairage public ne réaliseront plus de devis mais transmettront aux collectivités une estimation du montant HT des travaux qui servira de base au calcul de la contribution, en cas de réalisation de l'opération. Cette contribution est établie en fonction des travaux d'éclairage public effectivement réalisés sur le territoire d'une commune. Le paiement est effectué à l'issue des travaux, dans le délai prévu par la comptabilité publique. La contribution doit être inscrite dans le budget de la collectivité en fonctionnement sur l'imputation 6561. Montant HT de l'opération : coût d'études, de travaux, de contrôle technique, de géoréférencement conformément aux prix définis par marchés publics +Taux de maîtrise d'œuvre interne : gestion et suivi des marchés, conception de l'ouvrage, préparation et suivi du dossier technique, réunions de préparations, coordination SPS, visites de chantier, contrôles techniques obligatoires, contrôle et réception des travaux + Différentiel TVA non récupéré dans le cadre du FCTVA = Contribution travaux de la collectivité. Cette contribution est le montant HT d'une opération sur lequel s'applique un taux de participation de la commune (taux indiqué dans le tableau page 3) et auquel se rajoute le taux de maîtrise d' œuvre (qui reste inchangé à 7%, soit 6% de maîtrise d' œuvre +1% de SPS) et le différentiel de TVA non récupéré dans le cadre du FCTVA (0.3152% en 2025).Il n'est donc plus nécessaire pour les collectivités de faire des demandes de subventions, la participation du SDEEG est appliquée dans le respect des critères page 3 et sous réserve de la validation par la Commission de Répartition des Crédits.

Grégory BORTOLATO regrette de ne pas avoir eu accès au devis et pose la question de savoir à quoi correspondent exactement les 7506.70€, sachant que ce montant représente le tiers du coût relatif au remplacement.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit du coût de l'étude de portance et de stabilité des mâts actuels afin de savoir s'ils pourront supporter le futur éclairage en LED.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** la contribution (inscrite en fonctionnement), sans prise en charge partielle par le SDEEG, pour la réalisation des travaux, à savoir, l'étude de stabilité des mats d'éclairage public au stade municipal (devis ADB-465) d'un montant HT de 7506,70€ ;
- **DIT** que cette contribution sera imputée à la section de fonctionnement du budget de la Commune (budget BATIMENTS – C/617-338).

VOTE	**Pour : 15**	**Contre : 0**	**Abstention : 5** R RITOU, A ARTIERE, D MALVOISIN. G BORTOLATO, E LAPORTA

DÉLIBÉRATION N° 081 07 2026 – DIRECTION GÉNÉRALE – SYNDICAT DÉPARTEMENTAL ÉNERGIES ET ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE (SDEEG) – FONDS DE CONCOURS ÉCLAIRAGE PUBLIC – REMPLACEMENT DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC DU STADE ANNEXE EN LEDS

Présentation par M. Le Maire

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5212-26 ;
Vu les Statuts du SDEEG et notamment l'article 4.3 ;
Vu la délibération de la Commune en date du 27 Novembre 2024 relative au transfert de la compétence Eclairage Public au SDEEG ;
Vu le Règlement Administratif, Financier et Technique de transfert et d'exercice de la compétence Eclairage Public du SDEEG validé e Bureau Syndical en date du 27 Novembre 2024 ;

L'article 3.3 du RAFT de transfert et d'exercice de la compétence Eclairage Public du SDEEG permet aux collectivités de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, non par une contribution, qui est inscrite dans la section de fonctionnement de la Collectivité, mais par fonds de concours, qui est inscrite dans la section d'investissement de la Collectivité.

Cette possibilité offerte par le SDEEG concerne tous les travaux dont le montant est strictement supérieur à 4 000€ HT et sous réserve des disponibilités budgétaires du SDEEG consacrées au fonds de concours.

En l'espèce, suite à la dernière tempête, 2 poteaux électriques sont tombés au stade annexe. Afin d'uniformiser l'ensemble, l'opération consiste à remplacer l'ensemble du parc par un éclairage public en leds pour un montant total hors taxe de **20 815,70€.**

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois-quarts du coût hors taxes des opérations concernées.
Ce fonds de concours sera imputé à la section d'investissement de la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** le versement d'un fonds de concours d'un montant de 15 611,78€, soit trois-quarts du coût hors taxes des opérations susvisées, à savoir, éclairage public 2026 – Éclairage sportif au stade annexe en leds (devis AS-2612) d'un montant HT total de 20 815,70€ pour 15 611,78€ fonds de concours en investissement et 5 203,93€ contribution complémentaire au fonds de concours en fonctionnement ;
- **DIT** que ce fonds de concours sera imputé à la section d'investissement du budget de la Commune (budget VOIRIE C/2041582-512).

VOTE	**Pour : 15**	**Contre : 0**	**Abstention : 5** R. RITOU, A. ARTIERE, D. MALVOISIN, G. BORTOLATO, E. LAPORTA

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h15.
Le secrétaire de séance, Nicolas MUZOTTE.

Signature de Monsieur le Maire
Gilbert DODOGARAY

MAIRIE D'AMBÈS 33810

Signature du Secrétaire de séance
Nicolas MUZOTTE